

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1400380

M. `

M. Loïc Panighel
Rapporteur

Mme Marie Béria-Guillaumie
Rapporteur public

Audience du 24 juin 2016
Lecture du 7 juillet 2016

37-05-02-01
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 février 2014, M. ` , représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 décembre 2013 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires centre-est Dijon a prolongé son placement à l'isolement à compter du 25 décembre 2013 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement, au profit de son conseil, de la somme de 2 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la signature de la décision attaquée étant illisible, la décision attaquée méconnaît l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

- cette décision n'est pas suffisamment motivée au regard des exigences posées par les dispositions combinées de la loi du 11 juillet 1979 et de l'article R. 57-7-73 du code de procédure pénale ;

- cette décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, la détention de clés USB et Wifi n'étant pas constitutive d'une atteinte grave à la sécurité de l'établissement et des personnes ; en outre, la détention de films pornographiques n'est constitutive ni d'un délit ni d'un manquement au règlement intérieur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2015, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués par M.] ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 juin 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 juillet 2015.

M.] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 3 février 2014.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 79-587 du 19 juillet 1979 ;
- la loi n° 2000-431 du 12 avril 2000 ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Panighel,
- et les conclusions de Mme Béria-Guillaumie, rapporteur public.

1. Considérant que M.], alors écroué à la maison centrale de Saint-Maur (Indre), a été placé provisoirement à l'isolement par décision du chef de l'établissement pénitentiaire du 25 juin 2013 à 10h30 ; que par une décision du même jour signée à 14h15, le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a placé M.] à l'isolement à compter de ce jour ; que M.] demande l'annulation de la décision du 4 décembre 2013 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires centre-Est Dijon a décidé de prolonger, à compter du 25 décembre 2013, la mesure le plaçant à l'isolement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, alors applicable à la date de la décision attaquée : « (...) *Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* » ;

3. Considérant que contrairement à ce que soutient le garde des sceaux, ministre de la justice, la décision attaquée ne mentionne de manière lisible ni la qualité, ni le nom de son auteur, la signature manuscrite, étant elle-même illisible ; qu'aucune autre mention de ce document ne permet d'identifier la personne qui en est l'auteur ; que, dès lors, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que la décision du 4 décembre 2013 par laquelle le directeur de la direction interrégionale des services pénitentiaires centre-est Dijon a prolongé son placement à l'isolement méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

4. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au bénéfice de Me David, avocat de M. [REDACTED] que conformément aux dispositions des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, la perception en tout ou partie de cette somme vaudra renonciation à percevoir, à due concurrence, la part contributive de l'Etat ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 4 décembre 2013 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires centre-Est Dijon a prolongé le placement à l'isolement de M. [REDACTED] est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me David une somme de 1 000 euros (mille euros) en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, dans les conditions fixées au point 4 du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au garde des sceaux, ministre de la justice. Une copie en sera adressée pour information au directeur interrégional des services pénitentiaires centre-est Dijon.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2016 où siégeaient :

- M. Iselin, président,
- M. Houssais, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 7 juillet 2016

Le rapporteur,

Le président,

L. PANIGHEL

B. ISELIN

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne
au garde des sceaux, ministre de la justice en ce
qui le concerne ou à tous huissiers de justice à
ce requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT